

Aspects culturels de la traduction juridique : le cas des actes de naissance en français et en portugais



Milena de Paula Molinari

<https://orcid.org/0000-0001-8558-0777>

milena.molinari@unesp.br

Ph.D. Student at São Paulo State University (UNESP), Brésil

Beatriz Curti-Contessoto

<https://orcid.org/0000-0002-5497-5589>

bfcurti@gmail.com

University of São Paulo (USP), Brésil

Maria Angélica Deângeli

<https://orcid.org/0000-0002-5181-1634>

angelica.deangeli@unesp.br

São Paulo State University (UNESP), Brésil

Résumé

L'acte de naissance est un document extrêmement important dans la vie d'un sujet, car il s'agit du premier document du citoyen à avoir une valeur juridique et à être utilisé en tant que preuve de l'âge, de la nationalité et de la filiation, garantissant ainsi certains droits au citoyen. Dans le but d'explorer les implications linguistiques, culturelles et juridiques d'un tel document, nous partons d'un corpus de Traduction Assermentée d'actes de naissance du français de France (FF) vers le portugais du Brésil (PB) et vice-versa, afin d'analyser les termes et les expressions présents dans ce corpus et la façon dont ils se portent dans ce mouvement de traduction. Nous nous situons donc dans un champ qui englobe des perspectives distinctes par rapport à la traduction spécialisée. Ainsi, notre étude s'appuie sur les recherches de Crépon et de Rodrigues, en ce qui concerne le champ théorique de la traductologie, et des travaux de Gémar, de Peron Guedes et Mozzilo et de Harvey pour ce qui est du rapport de la Traduction et du Droit. Nous avons vérifié que les spécificités du Droit brésilien et français sont soit explicitement marquées soit effacées, performant un mouvement qui est à la fois « cibliste » et « sourcier » en matière de traduction. Cette étude est d'une importance majeure étant donné qu'elle propose de discuter les relations culturelles et linguistiques qui sont intrinsèques aux pratiques traductives et dont les contours peuvent être plus ou moins visibles selon les contextes où elles se présentent.

Mots-clés : traduction juridique ; acte de naissance ; culture ; cibliste ; sourcier.



Aspectos culturales de la traducción jurídica: el caso de los certificados de nacimiento en francés y portugués

Resumen

El certificado de nacimiento es un documento de la mayor importancia en la vida de una persona, pues se trata del primer documento del ciudadano con valor jurídico y que se usará como prueba de edad, nacionalidad y filiación, garantizando así ciertos derechos al ciudadano. Con el fin de explorar las implicaciones lingüísticas, culturales y jurídicas de dicho documento, partimos de un corpus de traducción jurada de certificados de nacimiento del francés de Francia (FF) al portugués de Brasil (PB) y viceversa, buscando analizar los términos y expresiones presentes en el corpus y la manera como se llevan en el movimiento de la traducción. Por lo tanto, nos situamos en un campo que abarca perspectivas distintas en relación con la traducción especializada. Así, nuestro estudio se basa en la investigación de Crépon y Rodrigues, en lo que respecta al campo teórico de la traductología, y en los trabajos de Gémar, Peron Guedes y Mozzilo y Harvey para lo concerniente a la traducción y al derecho. Verificamos que las especificidades de los sistemas legales brasileño y francés se ven ya marcadas de manera explícita ya suprimidas, realizando un movimiento que es a la vez «domesticador» y «extranjerizante» en materia de traducción. El presente estudio reviste gran importancia, en cuanto propone analizar las relaciones culturales y lingüísticas intrínsecas a las prácticas traductiva y cuyos contornos pueden ser más o menos visibles según los contextos en los que se presentan.

Palabras clave: traducción legal; certificado de nacimiento; cultura; traducción domesticadora; traducción extranjerizante.

Cultural Aspects of Legal Translation: The Case of Birth Certificates in French and Portuguese

Abstract

The birth certificate is an extremely important document in the life of a subject, as it is the first document of the citizen to have legal value and to be used as proof of age, nationality and filiation, thus guaranteeing certain rights to the citizen. In order to explore the linguistic, cultural and legal implications of such a document, we start from a corpus of Sworn Translation of birth certificates from French from France (FF) to Portuguese from Brazil (PB) and vice versa, in order to analyze the terms and expressions present in this corpus and how they are doing in this movement of translation. We are, therefore, in a field which encompasses distinct perspectives in relation to specialized translation. Thus, our study is based on the research of Crépon and Rodrigues, concerning the theoretical field of Translation Studies, and the work of Gémar, Peron Guedes and Mozzilo and Harvey with regard to the relationship between Translation and the Law. We have verified that the specificities of Brazilian and French law are either explicitly marked or erased, performing a movement that is both “domestication” and “foreignization” in terms of translation. This study is of major importance once it proposes to discuss the cultural and linguistic relations which are intrinsic to translation practices and whose outlines may be more or less identifiable depending on the contexts in which they occur.

Keywords: legal translation; birth certificate; culture; domestication; foreignization.

1. Introduction

S'il est vrai que les façons selon lesquelles on porte nos identités, c'est-à-dire notre nom, nos filiations, nos appartenances changent d'une culture à l'autre, dans certaines sociétés la religion, la couleur de la peau, entre autres, peuvent être affichées sur les documents dits personnels ; il est également vrai que les comportements ayant trait aux marques identitaires de l'individu ont aussi changé de nos jours. Un nombre incalculable d'opérations peuvent se réaliser sous le signe du pseudonyme ou de l'anonymat. On est parfois réduit à une suite de chiffres et de caractères (presque) intraduisibles, une entreprise qui vise à masquer l'identité du sujet ou du moins la rendre moins déchiffrable. Cependant certaines démarches bureaucratiques nous imposent encore l'obligation ou le compromis de « prouver » notre identité, de la dévoiler, de montrer que l'on est celui ou celle que l'on dit être. Parmi les innombrables documents exigés lors de ces procédures, nous pouvons citer l'acte de naissance. Considéré d'une extrême importance lorsque l'on fait la demande d'un passeport, que l'on envisage d'obtenir une double nationalité, que l'on doit régler des affaires judiciaires, etc., ce document est marqué de particularités linguistiques et culturelles. Notre but dans ce travail est d'analyser ces différences à partir d'un corpus composé de traductions assermentées¹ d'actes de naissance du français vers le portugais et vice-versa.

1 La traduction assermentée est ici considérée en tant que la traduction d'un document officiel, pouvant être un diplôme, un relevé de notes, un acte de naissance ou toute autre sorte de document établi par un traducteur assermenté, également connu sous le nom de traducteur agréé ou traducteur expert, c'est-à-dire un professionnel qui fait des « traductions certifiées conformément à l'original » et ayant une validité légale. Dans le contexte de ce travail on ne retiendra que la traduction d'actes de

La traduction étant porteuse inévitable des idéologies, de l'histoire, de la culture, bref, de la subjectivité du traducteur, on peut affirmer, d'après Venuti (2013) que « la pratique traduisante est toujours, nécessairement, conditionnée par des restrictions culturelles et des facteurs sociaux qui émergent du contexte de réception » (Venuti, 2013, p. 379, [notre traduction]), ne pouvant ainsi jamais être une copie fidèle du texte dit original. Dans cette perspective, l'auteur soutient encore que « la traduction ne peut laisser intactes ni le contexte de réception ni celui du texte étranger » (Venuti, 2013, p. 356, [notre traduction]), se constituant ainsi en tant qu'une tâche incessamment plurielle et différentielle.

Les rapports qui sous-tendent tout processus de traduction ne sont jamais tranquilles, la singularité de la traduction étant, comme l'affirme Crépon (2004, p. 72), de brouiller les cartes du propre et de l'autre, du « *mien* » et du « *leur* ». Ainsi, si l'on peut affirmer que dans toute traduction il y a « de l'autre » et « du moi », il n'est pas certes facile de dire ce qui revient à l'autre et ce qui est du moi dans ce processus ; le brouillage se faisant plus ou moins tendu en fonction de la particularité des (con)textes et des situations énonciatives et traductives en cause.

Dans le domaine de la traduction du Droit, qui nous intéresse spécialement dans le cadre de ce travail, la spécificité des lois de chaque pays ou à l'intérieur d'un même pays, la caractéristique spécifique de chaque région ou état, les différences qui régissent le fonctionnement d'une société de son point de vue légal peuvent rendre encore plus complexe une tâche qui s'avère depuis toujours polémique. C'est dans ce sens, que l'on peut comprendre l'affirmation de Gémar (2002) selon laquelle :

naissance du français vers le portugais et vice-versa (Brésil, 2020).

[...] le langage du droit véhicule des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement propres à chaque langue et culture juridiques que l'on ne peut les transposer telles quelles d'une langue et d'un système à un autre sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens, voire le non-sens juridiques (Gémar, 2002, p. 167).

C'est sur ce terrain pluriel, où transposer les frontières de l'autre pour le dire dans le droit et de droit dans ce que l'on appelle « ma langue » est une affaire assez délicate, que nous tisserons quelques réflexions sur la traduction d'actes de naissance traduits du portugais vers le français et vice-versa, en nous penchant surtout sur les aspects culturels en jeu dans ce tissage langagier.

2. La traduction et la question de l'autre

S'il est vrai que la traduction est un processus qui engage l'autre, il faut encore se demander quelles sont les manières selon lesquelles on peut aborder cet autre, l'approcher et le dire dans sa différence linguistique et culturelle.

Le philosophe français Marc Crépon (2004) souligne qu'il y a deux façons particulières de penser la relation entre les cultures d'après le modèle d'une traduction : la première consisterait à concevoir la traduction entre les cultures selon un « horizon cosmopolite », la seconde envisagerait l'opération traductive « dans l'horizon de la critique ». Quelle que soit la position adoptée, une remarque s'impose, car d'après l'auteur :

Penser la relation entre les cultures comme traduction, c'est annoncer qu'il sera impossible désormais de parler des différentes cultures comme d'entités homogènes, développées à partir d'un fond propre, car, par le biais de la traduction, elles ne pourront rester identiques à elles-mêmes (Crépon, 2004, p. 71).

Malgré l'énonciation d'une différence qui leur serait constitutive, la pensée de la traduction d'un

point de vue cosmopolite préserverait encore « le dogme des cultures homogènes originelles (identiques à elles-mêmes) qui viendraient à se mêler « dans un *second temps* seulement » (Crépon, 2004, p. 74) ; la traduction étant, dans ce cas, toujours seconde par rapport à la primauté de l'origine ou de l'original. Ce que Crépon met en question est donc cette secondarité implicite dans la vision cosmopolite de la traduction, en d'autres mots, sa « condition subalterne », lui supposant une antériorité des identités. Pour l'auteur, si l'on veut déconstruire cette pensée de la traduction en tant que seconde ou « dans un *second temps* seulement », il faut concevoir le processus traductif dans l'espace de la critique, c'est-à-dire à partir d'une visée qui considère la traduction comme :

[...] une traduction – d'avant la traduction, une traduction qu'on pourrait presque dire originale, si l'on voulait déplacer (pervertir peut-être) la notion d'origine. Il s'agirait alors de penser l'identité culturelle sur le modèle d'une identité linguistique qui ne se constituerait que par et dans la traduction (Crépon, 2004, p. 75).

Cette approche critique de la traduction suppose donc la prise en compte de sa dimension éthique, l'univers de l'autre à partir duquel et vers lequel on traduit.

Rodrigues (2008) dans un travail qui discute des stratégies de traduction du français vers le portugais brésilien signale, à partir de ses lectures de Berman et de Venuti, la nécessité d'interroger l'horizon éthique dans lequel on conçoit le texte traduit. L'auteure affirme que le sujet est complexe car il comprend tant les spécificités linguistiques du contexte dans lequel et vers lequel on traduit que les questions liées aux idéologies, au politique et au culturel. Ainsi, pour Rodrigues, la dimension éthique de la traduction ne peut pas se réduire à la polémique des traductions dites sourcières ou ciblistes ; selon l'auteure, il n'y a pas une oppo-

sition binaire dans le processus traductif, mais des rapports compliqués qui mènent à des « conséquences imprévues » (Rodrigues, 2008, p.27). Sous cet angle, une même traduction peut être analysée sous de différentes perspectives, chacune d'entre elles offrant des visions divergentes d'un même phénomène. Une pratique initialement conçue pour rendre l'autre (l'étranger) visible dans le texte et lui donner de la voix, peut se révéler ethnocentrique, en fonction du contexte. D'autre part, certaines pratiques peuvent envisager l'« appropriation partielle » de l'autre sans pourtant glisser vers l'ethnocentrisme. Rodrigues conclut que dans une traduction on peut chercher à entendre la voix de l'autre ou essayer de recréer ses modes de signification sans que rien ne garantisse que quelconque de ces positions puisse être considérée comme éthique (Cf. Rodrigues, 2008, p.27), la place de l'autre dans un texte restant toujours une affaire à négocier.

C'est aussi cette voix de l'autre, dans un équilibre souhaitable du propre et de l'étranger, qui nous fait entendre Bandia (2001) quand il soutient que :

La formulation atténuante d'« un certain respect de l'original » proposée par Berman nous oriente vers une conception de la traduction qui n'est ni entièrement sourcière ni entièrement cibliste, basée sur une éthicité de la traduction qui tient compte de la spécificité de l'original sans pour autant nuire à la lisibilité du texte cible ou à la communicabilité de la textualité de l'original (Bandia, 2001, p.128).

Si ces questions semblent occuper un espace légitime dans le champ de la traduction littéraire, que peut-on dire de ces rapports conflictuels de l'altérité dans le domaine des traductions dites techniques ?

Selon Peron Guedes et Mozzilo (2014), on ne peut pas concevoir la terminologie d'une traduction technique comme quelque chose de figé,

qui sera toujours traduit de la même façon ; la traduction de textes techniques subissant aussi l'influence de la société et de la culture dans laquelle elle est insérée et ne pouvant pas être prise en dehors de ce contexte. D'après les auteurs :

La langue et la culture sont toujours en processus de changement, et la traduction, dans toutes ses facettes, doit s'adapter à ces transformations, y compris dans le champ de textes techniques, qui ne doivent pas prendre leur terminologie de façon étanche, mais ils doivent suivre le cours des changements historiques et culturels propres à chaque époque (Peron Guedes et Mozzilo, 2014, p.285 [note traduction]).

La traduction des termes s'avère donc toujours un défi pour le traducteur, qui doit sans cesse se demander où se situer (pour se faire comprendre) sur cette frontière du soi-même et de l'autre, de la source et de la cible, de « sa propre » culture (là où le propre est déjà l'autre) et celle de l'étranger qu'il essaie ou du moins envisage de s'approprier.

C'est partant aussi d'une visée socioculturelle que Gémar (2002) aborde la question de la traduction de textes juridiques, en s'interrogeant sur la « réussite de l'opération traduisante » et sur l'équivalence « réelle ou supposée » (Gémar, 2002, p.163) des textes. Il s'agit pour l'auteur de considérer trois axes fondamentaux dans ce processus traductif, à savoir la culture, la spécialité du langage du Droit (et ses rapports à la traduction) et la problématique de l'équivalence, si épineuse et « rebattue » que cette dernière puisse être.

L'acte traductif, selon Gémar, suppose la prise en considération de l'autre dans toute sa différence et diversité ; à ignorer l'autre, une culture « risque de se scléroser » (Gémar, 2002, p.165). Cette capacité de s'ouvrir à l'autre, même si elle peut sembler contradictoire, car il y a une tension sous-jacente à tout rapport à l'altérité

– le défi de comprendre l'autre dans le respect de l'autre et du soi-même – reste la condition impérative de toute traduction. Et ce sont les limites de cette compréhension qu'il faudra analyser, car pour Gémar :

[...] avant de passer à la traduction d'un texte, il s'agira de le comprendre. Quelle que soit la complexité des opérations intervenant dans le processus conduisant à la compréhension d'un texte [...] il s'agit pour le traducteur de reconnaître au premier coup d'œil le domaine dont relève ledit texte (Gémar, 2002, p. 165).

L'auteur considère aussi qu'indépendamment du domaine dans lequel le texte s'insère, il est toujours « le produit d'une langue de spécialité mise en discours » (Gémar, 2002, p. 165) ; dans le cas du langage du Droit la principale caractéristique de ce discours étant sa « nature normative » (Gémar, 2002, p. 166). Normatif ne veut pas pour autant dire « uniforme ». Tel que nous l'avons signalé plus haut et que l'argumente Gémar, le texte juridique doit être compris dans le foisonnement culturel et linguistique qui lui sont propres, étant donné que « le Droit est un des domaines les plus singuliers qui soient. Il remonte aux sources de civilisation de chaque langue et de la culture qu'elle porte » (Gémar, 2002, p. 166).

La question qui éclot devant la tâche de traduire des textes d'une telle portée culturelle (et juridique) est celle de savoir où peut-on trouver l'équilibre (et nécessairement la compréhension) entre la loi de l'autre et la mienne. Comment traduire « conformément à l'original » ? Ou tel que s'interroge Gémar : « une traduction (réussie, s'entend) est-elle identique à l'original, sa copie conforme, au point de lui substituer ? » (Gémar, 2002, p. 169).

Devant l'impossibilité de répondre de façon affirmative à ces questions, l'auteur envisage la possibilité de la traduction juridique selon une visée qui prendrait en compte le principe d'une

« équivalence plurielle » (Gémar, 2015, p. 478), c'est-à-dire « des équivalences ». D'après Gémar, on pourrait même parler d'une « mise en scène » ou d'une « tétralogie de l'équivalence », le traducteur devant se porter en face d'un terme comme s'il contemplait un tableau dans une exposition :

Chaque terme, comme chaque tableau, est concentré d'histoire, celle d'une notion, d'une institution ou d'un concept juridique, que le traducteur doit retracer et parcourir, en diachronie, afin d'en saisir le sens dans toutes ses nuances, en diachronie, et d'en comprendre la portée avant de les reproduire, en synchronie, dans son texte d'arrivée (Gémar, 2015, p. 484).

C'est aussi à partir de la problématique de l'équivalence que Harvey entreprend de discuter la traduction dans le champ juridique. Pour l'auteur, le traducteur juridique est constamment confronté à la différence et son plus grand défi est celui de « rendre les notions d'une langue juridique par le biais d'une autre, c'est confronter deux systèmes, deux démarches, deux cultures juridiques » (Harvey, 2009, p. 79). En ce sens, à partir de l'analyse d'un corpus spécifique de traduction juridique de l'anglais vers le français, il présente quatre techniques principales pour la traduction des termes juridiques.

La première technique, selon Harvey, concerne *l'équivalence culturelle*, c'est-à-dire un procédé qui « consiste à rechercher dans la langue cible un référent comparable, du fait de sa fonction, à celui de la langue source » (Harvey, 2009, p. 81). D'après l'auteur, « l'avantage de cette technique est que le terme traduit est facile à comprendre (ou en tout cas à reconnaître) pour le néophyte ». Cependant cette technique, comme il le remarque, peut être considérée comme ethnocentrique, car elle tend à effacer toute différence par rapport à la langue source.

L'autre technique repérée par Harvey dans son corpus est *l'équivalence formelle* connue aussi

comme équivalence « linguistique » ou équivalence « mot à mot (dans les limites de l'intelligibilité et de la grammaticalité) » (Harvey, 2009, p. 82). Ce procédé traductif est orienté vers la culture source et, dans cette optique, elle « fait sentir dans le texte » (Harvey, 2009, p. 83) la traduction, ce qui, aux yeux de certains critiques, est jugé négativement. La différence étant ici synonyme de « mauvaise traduction » (Harvey, 2009, p. 83).

La troisième technique décrite par Harvey est appelée traduction *descriptive* ; il s'agit de donner une explication, en général, sous forme de glose, au mot traduit ; l'explication, dans ces cas, « est suffisamment concise pour fonctionner comme un terme autonome » (Harvey, 2009, p. 83). Selon l'auteur,

Le principal avantage de ce type d'équivalence est sa transparence : l'absence de mots rares ou de calques lui permet d'être mieux compris par le lecteur, en particulier par le non-spécialiste. Par ailleurs, le terme est accessible pour l'ensemble de la communauté linguistique car il est composé de termes génériques, non spécifiques à une culture (Harvey, 2009, p. 83).

Enfin, l'auteur fait référence à une quatrième technique qu'il appelle *transcription*. Dans ce cas, la traduction consiste dans la reproduction du terme tel qu'il se présente dans la langue source accompagné d'une glose lors de sa première apparition dans le texte. De plus, il ajoute que l'avantage de ce procédé est qu'il assure une « uniformité terminologique » à l'ensemble textuel (Harvey, 2009, p. 84).

À partir de ces considérations théoriques tissées d'un point de vue pluriel et de la spécificité juridique de notre corpus, ce que l'on entreprendra de faire dans les parties suivantes de ce texte, ce sera de dresser un historique des particularités des actes de naissance en France et au Brésil pour ensuite analyser quels ont été les procédés traductifs adoptés par les traducteurs et quelles en sont

les conséquences dans le texte traduit². Notre regard portera surtout sur la visée « sourcière » ou « cibliste » de ces traductions et la façon dont ces « mouvements traductifs » peuvent être appréhendés dans le texte juridique.

3. Les spécificités des documents : aspects culturels des actes de naissance

De tous les documents personnels, l'acte de naissance peut être considéré comme le plus important, car c'est le premier document qui confère à l'individu une identité. Comme il s'agit d'un document juridique, son organisation et son langage sont imprégnés de particularités sous-jacentes au(x) Droit(s) qui, comme nous l'avons mentionné, change(nt) d'un pays à l'autre, en fonction de l'histoire, de la culture, de la société, parmi de nombreux autres facteurs qui déterminent le fonctionnement des lois. Cette section présente quelques similitudes et différences concernant les actes de naissance au Brésil et en France.

Au Brésil, avant le 1^{er} janvier 1889, il y avait un document appelé *certidão de batismo*, qui était extrait des livres paroissiaux. C'était ce certificat qui prouvait devant l'État et la société qu'un nouveau citoyen était né dans le pays. Comme il s'agissait d'un document religieux à l'époque, il était soumis aux dogmes catholiques. Ce n'est qu'avec la proclamation de la République en 1889, qui a fait du Brésil un pays laïc, qu'un document a été créé pour les catholiques et les non-catholiques, mettant fin aux effets civils des actes religieux liés aux naissances (Catharino, 2015).

2 Nous remercions tout particulièrement Cláudia Xatara, professeur de français et traductrice assermentée, qui nous a gentiment fourni les documents dont les données constituent l'objet de l'analyse de ce travail.

Depuis lors, pour qu'un citoyen puisse exercer ses droits au Brésil, il doit obligatoirement avoir un acte de naissance. Les individus qui n'ont pas leur acte de naissance peuvent être interdits, par exemple, de s'inscrire à l'université, de se marier civilement et d'exercer d'autres droits sociaux, politiques, civils et économiques.

Après la naissance, les responsables du nouveau-né ont, en général, quinze jours pour effectuer la demande de l'acte de naissance de l'enfant. Ce délai peut s'étendre jusqu'à trois mois, dans le cas où le service de l'état civil se trouverait à plus de 30 kilomètres du domicile familial ou dans un endroit de difficile accès. En l'absence du père, la période peut également être étendue à 45 jours, en raison du temps concédé à la mère pour se remettre de l'accouchement (Brésil, 1973). Il est important d'ajouter que, selon la Constitution Fédérale de 1988, les enfants issus du mariage civil (ou en dehors de celui-là) ou ceux qui sont adoptés ont les mêmes droits ; la discrimination entre enfants légitimes et illégitimes étant ainsi interdite dans le pays (Brésil, 2002).

En France, ainsi qu'au Brésil, c'étaient les registres de baptêmes, c'est-à-dire les *actes de baptême*, enregistrés sur les livres ecclésiastiques, qui prouvaient officiellement la naissance des Français. La différence entre les deux pays réside surtout dans le fait que la création des actes de naissance civils et laïcs en France a eu lieu 100 ans avant par rapport au Brésil. En 1792, l'état civil français est laïcisé, ce qui rend les *maires* responsables de la tenue des registres de l'état civil (Bernier, 2019).

Les Français ont également besoin de leur acte de naissance pour effectuer la demande de certains documents, tels que la carte d'identité, le passeport, etc., ainsi que pour accomplir des démarches comme s'inscrire à l'école, se

marier civilement, entre autres (Catharino, 2015). En France, les parents disposent de trois jours après l'accouchement pour enregistrer la naissance de l'enfant ; si la famille vit dans un autre pays, elle a jusqu'à 15 jours pour le faire, et, dans ce cas, les déclarations sont émises par des agents diplomatiques ou consulaires (France, 2020a).

Une autre caractéristique du Droit français, qui n'existe pas en Droit brésilien, concerne le fait que l'acte de naissance français peut donner lieu à la délivrance de trois documents, à savoir: la *copie intégrale* (document qui reproduit intégralement les informations figurant dans l'acte de naissance) ; l'*extrait avec filiation* (il s'agit d'un acte résumé, comportant des informations sur la personne concernée par l'acte et sur ses parents) et l'*extrait sans filiation* (document très résumé, une sorte de synthèse des informations de l'acte de naissance) (France, 2020c). La *copie intégrale* et l'*extrait avec filiation* contiennent des informations telles que le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance de l'enfant, ainsi que des informations sur ses parents et des mentions marginales, lorsqu'elles existent. L'*extrait sans filiation* contient uniquement des informations provenant du déclarant ainsi que des mentions marginales, le cas échéant (France, 2020c).

Dans le cadre de ces spécificités juridiques, il convient encore de faire remarquer qu'en France un document appelé *livret de famille* circule depuis 1877 ; il s'agit d'une sorte de « petit livre » qui comporte tous les certificats relatifs à la même famille (Catharino, 2015). Ce livret est remis au couple lors du mariage, et il contient une copie de l'acte de mariage. Il est, ensuite, complété par les actes de naissance, de divorce (le cas échéant) et de décès des parents. Ce document est obligatoire ; les familles qui n'ont pas leur livret sont passibles de sanctions (Catharino, 2015).

Nous pouvons donc constater, à partir de ce bref historique, qu'il existe des similitudes et des différences en ce qui concerne les actes de naissance en France et au Brésil. Dans la section suivante, nous expliciterons d'autres caractéristiques liées surtout au lexique utilisé dans les documents qui composent notre corpus afin de vérifier comment ces actes de naissance ont été traduits du portugais vers le français de France (FF) et, dans l'autre sens, du français vers le portugais du Brésil (PB). Pour ce faire, nous avons constitué un corpus d'actes de naissance brésiliens et français et de leurs traductions respectives faites par un traducteur assermenté dûment accrédité par le Registre du Commerce de l'État de São Paulo (*Junta Comercial do Estado de São Paulo - JUCESP*).

4. Le corpus et l'analyse de données

Comme nous l'avons mentionné précédemment, dans cet article nous avons analysé les actes de naissance brésiliens et français et leurs traductions vers le français de France (FF) et le portugais du Brésil (PB). Concernant la méthodologie de notre travail, il est important de souligner que nous travaillons à partir de 4 corpora formés par :

- 1) des actes de naissances brésiliens, appelé corpus 1 ;
- 2) les traductions vers le FF des actes de naissances présents dans le corpus 1, appelé corpus 2 ;
- 3) des actes de naissances français, appelé corpus 3 ;
- 4) les traductions vers le PB des actes de naissances présents dans le corpus 3, appelé corpus 4.

Ces documents nous ont été gentiment fournis par une traductrice brésilienne assermentée (Cf. note 2).

Le corpus 1 est composé de 5 actes de naissance brésiliens, et le corpus 2 comprend la traduction de ces mêmes actes vers le FF.

Le corpus 3 est constitué de 6 actes de naissance français ; le corpus 4 englobe la traduction de ces actes vers le PB.

Après avoir analysé chaque acte de naissance, nous avons procédé au travail de détermination des termes et nous avons identifié 13 termes du corpus 1 qui pouvaient être l'objet de notre analyse et 12 traductions correspondant à ces termes, présents dans le corpus 2.

Dans le corpus 3, 11 termes ont été identifiés ; la traduction de ces termes constitue le corpus 4. Au total, pour ce travail, nous avons 24 termes analysés et 23 propositions de traduction.

Dans le but de discuter les données que nous avons collectées à partir de notre corpus, dans cette section nous organisons les options de traduction dans cette paire de langues par thèmes, à savoir : les locaux d'enregistrement des actes de naissance, les fonctionnaires chargés de dresser ces actes, la division politico-administrative et les documents personnels.

Ainsi, le Tableau 1 rassemble les expressions en PB et en FF et leurs traductions respectives concernant les locaux de la délivrance des actes de naissance au Brésil et en France.

D'après le Tableau 1 on peut observer qu'il y a plus d'expressions en PB (six au total) par rapport au FF (deux seulement) pour faire référence aux locaux d'enregistrement des actes de naissance. En effet, cette organisation que l'on pourrait presque nommer « spatiale », car elle comprend l'espace physique où ces procédures ont lieu, présente de nettes différences au Brésil et en France, ce qui se reflète dans le langage utilisé pour désigner de tels établissements.

Les termes *cartório* e *cartório de registro civil* se réfèrent à l'organisme de la structure judiciaire brésilienne responsable de l'enregistrement du document en question, ainsi que de celui

Tableau 1. Expressions se référant aux lieux où les actes de naissance sont délivrés au Brésil et en France et leurs traductions respectives vers le FF et le PB.

PB	Option de traduction	FF	Option de traduction
<i>cartório</i>	service de l'état civil	mairie	<i>prefeitura</i>
<i>cartório do registro civil</i>	service d'état civil	service de l'état civil	<i>cartório de registro civil</i>
<i>cartório do registro civil das pessoas naturais</i>	bureau du service de l'état civil	service d'état civil	<i>cartório de registro civil</i>
<i>primeiro cartório de registro civil das pessoas naturais e de interdições e tutelas</i>	premier bureau de service d'état civil	-	-
<i>registro civil das pessoas naturais</i>	registre d'état civil	-	-
<i>registro civil</i>	service d'état civil	-	-

Source : notre élaboration à partir des données de notre corpus.

d'autres documents, tels que les actes de mariage et de décès, par exemple. C'est un organisme indépendant, disposant d'un bâtiment propre. Dans toutes ses occurrences dans notre corpus, il a été traduit par *service de l'état civil* en FF.

Le *service de l'état civil* (ou *service d'état civil*) désigne un service spécifique (celui de l'enregistrement des documents relatifs à l'état civil des citoyens) (Curti-Contessoto, 2019, p. 406). En ce sens, il s'agit du même service offert par les *cartórios de registro civil* brésiliens en ce qui concerne la délivrance des actes de naissance. En FF, ce terme est aussi fréquemment utilisé pour indiquer le lieu où ces services sont fournis (cf. France, 2002). Cependant, contrairement au terme *cartório*, qui désigne un organisme indépendant, le *service de l'état civil* est un « secteur » situé à l'intérieur de la *mairie* dont la fonction est de prendre en charge les demandes relatives à ce type de service. La *mairie* est, en effet, l'organisme français chargé des *services de l'état civil* (Catharino, 2015), et non le *service de l'état civil*.

Ainsi, le *cartório de registro civil* (ou *cartório*) et le *service de l'état civil* ne font pas référence à une même réalité juridique ; dans ce cas la différence dans la désignation des deux termes renvoie aussi à des questions « spatiales » et « physiques ». Les différentes options de traductions, comme nous

l'avons pu remarquer dans le Tableau 1, révèlent donc le défi du traducteur de prendre en compte les spécificités de chaque pays en matière de Droit et de le dire, dans la mesure des possibilités offertes par sa langue, dans la langue de l'autre, dans un autre état de droit et selon le(s) code(s) d'une autre culture.

Au-delà de cette spécificité qui peut être repérable dans la langue, la question comporte aussi un enjeu socioculturel significatif : au Brésil, pendant de nombreuses années, les *cartórios* étaient la propriété des familles et la fonction de titulaire du *cartório* était une fonction à vie. Après la loi n° 8985 de 1994, le *cartório* commence à servir l'État, cessant d'être le bienfait d'une famille (Curti-Contessoto, 2018). Afin de préciser que les *cartorários* (les personnes qui travaillent au *cartório*) doivent désormais être admis dans leur fonction par un concours public, ils cessent donc d'être les propriétaires de ces établissements, et le terme *cartório* est officiellement remplacé par *serviço de registro civil* (Curti-Contessoto, 2018). Ainsi, en PB, la configuration sémantique du terme *serviço de registro civil* comprend les deux caractéristiques sémantiques suivantes : *l'organisme dans lequel les mariages civils sont célébrés et enregistrés et où les actes sont délivrés et le type de service rendu par un officier* (Curti-Contessoto, 2019, p. 406).

Malgré cette détermination légale, les termes *cartório* et *cartório de registro civil* sont toujours utilisés et interchangeables, c'est ce que nous a montré notre corpus, composé d'actes délivrés après 1994.

Compte tenu de ces données, une autre option de traduction pour *service de l'état civil* serait *serviço de registro civil*, dans le cas des actes de naissance traduits du français vers le PB. Cependant, dans notre corpus, nous avons vérifié que *cartório de registro civil* a été le terme choisi par le traducteur. Bien qu'en PB *serviço de registro civil* et *cartório de registro civil* soient des termes désignant le même organisme et le même type de service, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de différence conceptuelle entre eux, lorsque le traducteur traduit *service de l'état civil* par *cartório de registro civil*, il assume, par l'expression linguistique choisie, une tendance cibliste. De même, la traduction de *service de l'état civil* par *cartório de registro civil* implique, à notre avis, une certaine « domestication » du texte et/ou du terme. Dans les deux cas, le terme utilisé dans les traductions (du français vers le portugais et vice-versa) ne semble poser aucun problème de compréhension, mais on peut y noter un effacement des différences qui sont visibles dans les expressions linguistiques *service de l'état civil* et *cartório de registro civil*.

Le Tableau 1 contient également d'autres expressions qui sont formées à partir du terme *cartório*, telles que *cartório de registro civil das pessoas naturais e de interdições e tutelas* et *cartório do registro civil das pessoas naturais* ; dans notre corpus, ces expressions ont été traduites respectivement par *premier bureau de service d'état civil* et *bureau du service de l'état civil*, c'est-à-dire que dans ces cas *cartório* a été traduit par *bureau*³.

3 Le terme *bureau* fait référence au concept de *lieu ou d'établissement où est effectué un travail rémunéré régulier*, ou même, *un ensemble de services d'une administration, d'un ministère* (ILFi, 2020). Ainsi, *bureau* a

En ce sens, on remarque en FF une stratégie visant à expliciter le lieu où ce type de service est offert au Brésil. Ainsi, il est intéressant d'observer que le terme *cartório* a été traduit de deux façons différentes : lorsqu'il apparaît seul, sans la présence d'un groupe nominal, par exemple, il est traduit par *service de l'état civil* ; lorsqu'il est accompagné des expressions mentionnées ci-dessus, il est traduit par *bureau*, faisant ainsi référence au bâtiment physique où se trouvent les services de l'état civil. Cependant, *bureau* en FF se réfère à un endroit plus générique et n'est pas aussi spécifique que le mot *cartório* en PB.

Donc, nous avons remarqué que dans l'expression *premier bureau de service d'état civil* et *bureau du service de l'état civil*, le syntagme *service de l'état civil* (ou *service d'état civil*) ne comprend pas l'idée exprimée par le terme *cartório*, tel que l'on avait noté précédemment pour les termes *cartório* et *cartório de registro civil*. Dans ces cas, *bureau* a été le mot choisi pour la traduction de *cartório*, qui est la base de ces expressions majeures.

À partir de ses choix, le traducteur semble suggérer qu'il y a une réalité différente en PB qui ne peut pas être « reprise » par *service de l'état civil* ou par un autre terme spécifique en FF. Alors, *bureau* fonctionnerait comme une explication générale du terme *cartório* en PB. Ainsi, nous pouvons considérer qu'il y a eu dans la traduction une tentative d'éviter l'effacement de la spécificité de l'organisme brésilien en question et de marquer, quoique de manière subtile, cette différence.

Dans le Tableau 1, on peut encore observer les expressions *registro civil* et *registro civil das pessoas naturais* traduites respectivement par *service d'état civil* et *registre d'état civil*. Dans ces occurrences, les choix de traduction sont variés. En

un sens plus général, comme *escritório* en PB, par exemple.

PB, les deux locutions désignent à la fois le lieu et le service de l'état civil ; donc le terme *service d'état civil* recouvre l'idée exprimée par les expressions en portugais. Cependant, bien que le terme *registre d'état civil* puisse véhiculer une idée similaire, il convient de remarquer que ni ce type de service ni ce lieu ne sont désignés par de tels termes en France. Ainsi, dans le premier cas, nous avons une stratégie de traduction qui « efface » les différences au niveau de l'organisation judiciaire, tant au Brésil qu'en France. Dans le second cas, au contraire, cette différence est marquée, et on est ici devant ce que Harvey appelle une « équivalence formelle » ; selon l'auteur « l'équivalence formelle se situe aux antipodes de l'équivalence culturelle car elle est résolument orientée vers la source : loin de gommer la différence, elle assume et dans certains cas l'accentue » (Harvey, 2009, p. 83).

Il est encore intéressant de noter dans le Tableau 1, l'occurrence du terme *mairie*. Contrairement au Brésil, où les *cartórios* ont leur propre bâtiment, en France, les activités d'état civil ont lieu dans les *mairies*, comme nous l'avons souligné précédemment, ce qui expliquerait l'apparition de ce terme dans notre corpus. Ainsi, *mairie* a été traduit par *prefeitura*, dans tous les cas analysés. Cette traduction peut se justifier par le fait

que les deux organismes, tant en France qu'au Brésil, sont responsables de l'administration d'une ville. Cependant, au Brésil, la *prefeitura* ne prend pas en charge l'enregistrement de l'état civil, seul le *cartório* peut assurer un tel service.

Ainsi, la traduction de *mairie* par *prefeitura* fait ressortir les différences culturelles spécifiques à chaque pays ; *nous sommes ici, encore une fois, comme dans l'exemple cité plus haut, devant un cas d'« équivalence formelle »* visant à « attirer l'attention sur la différence », tel que le souligne Harvey (2009, p. 83). Dans un sens opposé, et en prenant en compte plutôt la culture cible, on pourrait envisager la traduction de *mairie* par *cartório*, et, dans ce cas spécifique, la traduction mettrait en évidence le trait sémantique du mot *cartório*, à savoir le lieu de délivrance des actes de naissance.

Un autre élément intéressant de notre corpus concerne les expressions pour désigner les fonctionnaires chargés de la délivrance des actes de naissance au Brésil et en France, comme nous pouvons le remarquer dans le Tableau 2.

Les expressions *escrevente*, *escrevente oficial autorizado* e *oficial titular do registro civil* ont été traduites respectivement par *officière*, *officier autorisé* et *officier titulaire du service d'état civil*. Il est intéressant de noter ici que les termes *escrevente* et *oficial*, qui constituent la base des expressions

Tableau 2. Expressions qui se réfèrent aux agents chargés de la délivrance des actes de naissance au Brésil et en France et leurs traductions respectives vers le FF et le PB.

PB	Option de traduction	FF	Option de traduction
<i>escrevente</i>	officière	adjoint au maire	<i>vice-prefeita</i>
<i>escrevente oficial autorizado</i>	officier autorisé	maire	<i>prefeito</i>
<i>oficial titular do registro civil</i>	officier titulaire du service d'état civil	officier d'état civil	<i>oficial de estado civil</i>
-	-	officier de l'état civil	<i>oficial do registro civil</i>
-	-	premier adjoint délégué	<i>primeiro assessor habilitado</i>
		premier adjoint délégué	<i>primeiro assessor habilitado</i>

Source : notre élaboration à partir des données de notre corpus.

majeures, ont été traduits par le même terme en FF, à savoir *officier* (et *officière*, au féminin).

En PB, *escrevente* désigne le fonctionnaire public qui est un « assistant » des *cartórios*, *tabelionatos* ou *escrevanias*, sa fonction étant celle d'aider l'*escrivão* dans son métier (Diniz, 2005). L'*oficial de registro*, en revanche, désigne le fonctionnaire qui exerce plusieurs fonctions dans des secteurs divers, tels que les enregistrements immobiliers, les titres et documents, les personnes morales, les naissances, les mariages et les décès (Diniz, 2005). L'*officier* qui s'occupe spécifiquement des services de l'état civil au Brésil est appelé *oficial de registro civil*. Par conséquent, *escrevente* et *oficial de registro civil* ne font pas référence à la même catégorie de fonctionnaire, dans la mesure où leurs fonctions sont différentes, ainsi que les postes qu'ils occupent dans le cadre des services des *cartórios* brésiliens.

En France, le fonctionnaire qui s'occupe de l'enregistrement des actes de la vie civile des citoyens est appelé *officier public de l'état civil* (ou *officier de l'état civil*, *officier d'état civil*) (France, 2020b). Pour cette raison, ce terme figure sur les actes français, comme nous pouvons le voir dans le Tableau 2. Comme il s'agit de la même fonction exercée par l'*oficial de registro civil* au Brésil, tant l'*officier public de l'état civil*, *officier d'état civil*) que l'*oficial de registro civil* peuvent être considérés comme des options de traduction dans la paire de langues étudiée. Cependant, ces options de traduction ne marqueraient pas les différences existantes entre ces termes.

Il est intéressant de souligner que ces expressions ont été traduites de façons diverses et que cette variation de/dans la traduction nous montre qu'il existe des différences entre les deux réalités en ce qui concerne l'organisation des fonctionnaires chargés de la délivrance des actes de naissance. Il n'en va pas de même pour le terme *escrevente*, même si celui-ci n'a

pas de correspondant « direct » en FF, car ce genre de fonctionnaire n'existe pas en France (Curti-Contessoto, 2019), il a été traduit par *officier*. Dans ce cas, on peut souligner le recours à une stratégie « d'adaptation » ou, selon les propos de Harvey (2009), d'« équivalence culturelle », car le terme *officier* en français désigne un fonctionnaire qui exerce des fonctions similaires à celles du *escrevente*, mais qui n'en est pas un en fait. Harvey souligne que cette stratégie a des avantages et des inconvénients. L'avantage comprendrait le fait que le terme traduit est de facile compréhension pour le natif car « il a l'habitude d'entendre ces termes, même s'il ne sait pas exactement à quoi ils correspondent » (Harvey, 2009, p. 81). L'inconvénient reposerait surtout sur la portée de la traduction, ainsi, d'après l'auteur, cette stratégie « exclut certains lecteurs » (Harvey, 2009, p. 81) et peut aboutir sur des imprécisions qui peuvent être significatives pour le juriste. À propos de l'« équivalence culturelle », Harvey ajout encore que : « Pousée à l'extrême la volonté de tout expliquer par analogie avec une réalité déjà connue revient à gommer la différence... » (Harvey, 2009, p. 82).

Un autre exemple intéressant mis en évidence par le Tableau 2 concerne les occurrences de *mairie* dans notre corpus. Comme nous l'avons vu, la *mairie*, d'un point de vue général, recouvre le sens du mot portugais *prefeitura* ; par conséquent, le *mairie* est le chef de l'administration municipale en France. En plus des fonctions relatives à la gestion d'une ville, le maire assume la fonction d'*officier d'état civil*, c'est-à-dire qu'il est responsable des actes d'état civil, tels que les naissances et les mariages, par exemple.

Au Brésil, les mairies n'offrent pas ce type de service, et les maires ne peuvent pas assumer fonction, laquelle revient à l'*oficial de registro civil*. Dans la Figure 1, nous présentons la répartition des fonctions de ces agents au Brésil et en France mieux explicitée :



Figure 1. Répartition des postes et fonctions des agents brésiliens et français.

La Figure 1 montre qu'au Brésil, il y a deux fonctionnaires différents, assumant aussi des fonctions différentes : un est responsable des activités liées à l'administration municipale (*prefeito*), et l'autre est chargé des services de l'enregistrement de l'état civil (*oficial de registro civil*). En France, en revanche, il y a une coïncidence de postes, dans la mesure où le même fonctionnaire assume ces deux fonctions.

Dans notre corpus, l'option de traduction pour *maire* était *prefeito* dans toutes ses occurrences ; le terme *officier d'état civil* a été traduit tantôt par *oficial do estado civil*, tantôt par *oficial de registro civil*. Les conséquences de ces traductions sont différentes à dépendre de leur visée.

On peut dire, dans le premier cas, que la traduction de *maire* par *prefeito* a été faite par « rapprochement de sens » en ce qui concerne la fonction de l'administration municipale, mais elle ne prend pas en compte celle de l'enregistrement de l'état civil. Ainsi, la traduction a été orientée plutôt vers la source, car dans le contexte juridique brésilien, il peut nous sembler assez étrange de se heurter au mot *prefeito* dans un acte de naissance.

Dans le deuxième cas, la traduction d'*officier d'état civil* par *oficial de estado civil* semble aussi inhabituelle. On comprend l'expression, mais ce n'est pas le terme utilisé dans ce domaine

au Brésil ; il s'agirait ici, d'après Harvey, d'une « équivalence formelle », c'est-à-dire « d'une traduction mot-à-mot » (Harvey, 2009, p. 82). Enfin, le troisième cas, la traduction d'*officier de l'état civil* par *oficial de registro civil* correspondrait à une visée cibliste, contrairement aux autres, étant donné qu'elle ne marquerait pas la différence (culturelle et linguistique) dans la traduction.

Il convient aussi de remarquer, dans le Tableau 2, les expressions *premier adjoint délégué* et *adjoint au maire*, qui ont été traduites respectivement par *primeiro assessor habilitado* et *vice-prefeita* dans notre corpus.

En FF, le terme *adjoint*, qui est à la base de la formation de ces expressions, désigne le fonctionnaire chargé de l'enregistrement de l'état civil et de la délivrance des actes, celui qui peut légalement aider ou remplacer le *maire* dans la fonction d'*officier d'état civil* (Curti-Contessoto, 2019). Il s'agit d'un agent spécifique des *mairies* françaises qui n'existe pas dans les *mairies* brésiliennes. Ces agents jouent le rôle d'auxiliaires du *maire*, celui-ci étant chargé de leur déléguer des fonctions diverses liées à l'urbanisme, aux finances, à la culture, etc. (France, 2020d). Ils peuvent être également le substitut légal du *maire* et, dans ce cas, prendre en charge les actes d'état civil des citoyens. En ce sens, en PB, il n'y a pas de correspondant juridique pour *adjoint*. Le traducteur

Tableau 3. Expressions qui se réfèrent à l'organisation politico-administrative du Brésil et de la France et leurs traductions respectives vers le FF et le PB.

PB	Option de traduction	FF	Option de traduction
<i>comarca</i>	commune	arrondissement	<i>circunscrição</i>
<i>distrito</i>	district	arrondissement	<i>distrito</i>
<i>estado</i>	état	département	<i>departamento</i>

Source : notre élaboration à partir des données de notre corpus.

a donc choisi de le traduire par *assessor*⁴, qui, d'une façon plus générale, désigne le professionnel capable d'assister quelqu'un dans ses fonctions grâce à sa connaissance. Ainsi, l'idée de quelqu'un qui aide le *maire* en apportant son concours est maintenue dans la traduction.

La traduction de l'expression *adjoint au maire* par *vice-prefeita* mérite aussi notre attention car, contrairement au mot *assessor*, *vice-prefeita* se réfère à un poste spécifique qui existe dans les mairies. En fait, au Brésil, les *vice-prefeitos* sont les agents qui remplacent les maires dans leurs fonctions et les assistent dans leur travail. En ce sens, ce terme se rapproche de celui d'*adjoint*. Cependant, la différence culturelle entre les deux pays reste marquée, puisqu'au Brésil, les *vice-prefeitos*, bien qu'ayant des fonctions similaires à celles des *adjoints au maire*, ne peuvent pas assumer des fonctions liées à l'enregistrement de l'état civil, comme le font les agents français⁵. Il faut considérer aussi le fait qu'il n'y a qu'un *vice-prefeito* par ville au Brésil, alors qu'en France, la même *mairie* peut avoir plus d'un *adjoint*.

4 *Assessor* désigne le fonctionnaire qui travaille comme assistant, adjoint. (Aulete, 2020).

5 Le terme *adjoint* est une forme réduite d'*adjoint au maire*. Il s'agit d'un salarié qui est membre du Conseil Municipal et reçoit du *maire* une délégation dans une zone d'intervention spécifique (France, 2020e). Nous avons donc trouvé des occurrences d'*adjoint au maire délégué*, car il est délégué à la fonction spécifique d'enregistrement de la naissance.

Le Tableau 3 fait référence à la façon dont les expressions liées à l'organisation politico-administrative ont été traduites vers le PB et le FF.

Les termes *comarca*⁶ et *distrito*⁷ ont été traduits respectivement par *commune*⁸ et *district*⁹. Les concepts désignés par *comarca* x *commune* et *distrito* x *district* semblent proches, car ils renvoient à des divisions politico-administratives au Brésil et en France. Cependant, ils ont leur spécificité, étant donné qu'il s'agit de divisions particulières à chaque pays : la *comarca* est sous l'autorité du judiciaire ; la *commune* est une subdivision administrative commandée par le *maire* (*prefeito*), c'est-à-dire qu'elle n'a aucun rapport avec le judiciaire français ; le *distrito* fait référence à un ensemble de quartiers situés dans la même ville ; et le *district*, à son tour, rassemble plusieurs *communes* géographiquement proches les unes des autres, dans lesquelles des projets d'intérêt commun sont développés par le gouvernement. À partir de l'ana-

6 *Comarca* fait référence à « une circonscription administrative du pouvoir judiciaire, sous la juridiction d'un ou plusieurs juges de droit » (Aulete, 2020).

7 *Distrito* désigne « la subdivision administrative d'une municipalité, d'une province ou d'une ville, qui englobe généralement plus d'un quartier » (Aulete, 2020).

8 *Commune* concerne la circonscription administrative sous l'autorité d'un *maire* assisté de ses *adjoints* (TLFi, 2020).

9 *District* est une sorte de conglomérat de plusieurs *communes* voisines en vue de réaliser des projets d'intérêt commun (TLFi, 2020).

lyse de notre corpus, on a pu constater qu'il y a eu une adaptation de ces différentes réalités dans la traduction. Les spécificités culturelles (et juridiques) des termes ont été effacées et la traduction donc orientée vers la culture cible. Le problème de cette stratégie de traduction, comme le signale Harvey (2009, p. 79), réside dans le fait qu'un « terme spécifique à la culture source » est traduit par « un terme spécifique à la culture cible », sans qu'il soit vraiment son correspondant ; les notions juridiques n'étant pas toujours partagées entre les pays, voire à l'intérieur d'un même territoire, dans de nombreux de cas. C'est dans cette perspective que l'on peut aussi appréhender les propos de Crépon selon lesquels « il est impossible de penser les différentes cultures comme entités homogènes » (Crépon, 2004, p. 71) ; la traduction y jouant un rôle fondamental.

Il faut aussi souligner, dans notre corpus, les occurrences du mot *estado*, qui a été traduit vers le français par état. Le Brésil, d'un point de vue politico-administratif, est divisé en états, qui englobent une vaste région composée de plusieurs villes. À son tour, la France est divisée en *départements*, qui sont chargés de l'administration de différentes villes (Catharino, 2015). Ainsi, le terme état¹⁰, en FF, ne comprend pas, dans sa configuration sémantique, la particularité liée à cette question politico-administrative. Par conséquent, la traduction de *estado* par état ferait ressortir les différences géographique et culturelle entre les pays, étant donné qu'en France cette division par « états » n'existe pas. Le procédé adopté dans ce cas est celui de l'« équivalence culturelle » (Cf. Harvey, 2009).

Dans les actes de naissance français, on trouve les termes *arrondissement* et *département*, qui ont

10 État désigne une forme de gouvernement qui regroupe les éléments centraux de l'administration d'une nation, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs publics (Larousse, 2020).

été traduits vers le portugais respectivement par *circunscrição* et *distrito*, et *departamento*, comme le montre le Tableau 3. En FF, ils se réfèrent à une organisation politico-administrative spécifique, ne correspondant pas, tel que nous l'avons souligné dans l'exemple cité plus haut, à la réalité géographique et juridique brésilienne.

Dans le cas du terme *arrondissement*, il s'agit d'une subdivision administrative des grandes villes (TLFi, 2020), plus précisément Paris, Marseille et Lyon (Rebecchi, 2016). Comme il n'y a pas d'arrondissement au Brésil, les options de traduction pour ce terme ont différé, parfois il a été traduit par *distrito*, parfois par *circunscrição*¹¹. Les deux options¹² désignent des concepts similaires en PB, bien qu'ils ne soient pas identiques. Du point de vue de leur sens plus général, *distrito* et *circunscrição* peuvent désigner des subdivisions administratives d'une ville et, en ce sens, partager des similitudes sémantiques avec *arrondissement*. Cependant, la traduction d'arrondissement par *distrito* ou *circunscrição* peut aussi être considérée comme cibliste, une fois qu'elle « gomme », dans ses aspects sémantiques, la différence sous-jacente à l'administration de chaque pays.

11 *Circunscrição* est le « domaine de limites bien définies sur lequel s'exerce une certaine autorité (juridique, ecclésiastique, électorale, etc.) ; chacune des divisions administratives d'une région » (Aulete, 2020).

12 Cependant, il y a, en FF, les termes *district* et *circumscription*, qui sont, du point de vue de leur expression linguistique, plus proches de *distrito* et *circunscrição* en PB, même si les concepts désignés par ces termes ne sont pas de correspondants « exactes », et qu'une telle correspondance n'est pas envisagée dans le contexte de ce travail. Ainsi, les termes *distrito* et *circunscrição* en PB peuvent être traduits par *district* et *circumscription* respectivement, et vice-versa, mais non par *arrondissement*, puisque cette division particulière n'existe pas au Brésil.

Une autre subdivision administrative présente dans notre corpus est le mot *département*, qui a été traduit par *departamento* dans toutes ses occurrences. Cette circonscription territoriale a été créée pendant la Révolution Française et a pour objectif de prendre en charge la gestion d'une plus grande région en France (TLFi, 2020). Le département a des caractéristiques qui peuvent, en partie, se rapporter aux États brésiliens, mais sa composition et sa responsabilité en termes administratifs sont assez différentes. Ainsi, la traduction de *département* par *departamento* tend à approcher le terme traduit du FF du point de vue de son expression linguistique (« équivalence formelle »), mais ne prend pas en compte la signification du *departamento* en PB, qui se réfère aux secteurs administratifs d'une entreprise, par exemple, ou d'une fonction publique (Aulete, 2020), et ne comprend jamais une division territoriale.

Enfin, nous avons observé dans notre corpus la présence d'un seul type d'occurrence en ce qui concerne les documents personnels brésiliens, tel que l'on peut voir dans le Tableau 4.

Il s'agit du terme *CPF*, qui fait référence à un document personnel et obligatoire pour les Brésiliens. Dans les actes de naissance que nous avons analysés, le terme a été supprimé du texte traduit. En fait, ce type de document n'existe pas en France et, par conséquent, il ne serait pas possible de trouver un document français qui lui soit correspondant. Cependant, il existe une traduction considérée comme consacrée pour ce terme : *registre des personnes physiques* (Catharino, 2015, p. 93). Ainsi, une option de traduction pourrait être décrite en termes de ce

Tableau 4. Terme se référant à un document brésilien.

PB	Opção tradutória
CPF	∅

Source : notre élaboration à partir des données de notre corpus.

que Harvey appelle « la transcription », à savoir la reproduction du terme tel quel, « en ajoutant éventuellement une glose lors de la première occurrence » (Harvey, 2009, p. 83). Le choix pour l'omission du terme implique un effacement des différences concernant les documents personnels en France et au Brésil, et la dimension cibliste de la traduction est privilégiée dans ce cas aussi.

Conclusions

Malgré toute la complexité inhérente au processus, la traduction n'est pas une tâche impossible. Elle peut sembler être aux antipodes du possible, mais elle est toujours possible. Elle se plaît peut-être à jouer de ses (im)possibilités. Parfois plus proche de la « lettre », parfois faisant appel à « l'esprit », s'attachant à la source ou à cible, la traduction nous rappelle le principe fondamental des rapports humains : l'existence de l'autre, car la traduction, comme le remarque Gémar (2015, p. 478) « reste essentiellement humaine ». Là où il y a de l'autre, il y a donc inévitablement de la différence, et c'est à partir de et dans la différence des langues et des cultures que se dessinent les mouvements possibles de la traduction, c'est là que la traduction en tant qu'événement possible renvoie à l'autre.

L'analyse de notre corpus nous a montré que les stratégies en jeu dans l'acte traductif ne peuvent pas se réduire, comme nous l'avons dit au départ (Cf. Rodrigues, 2008), à une homogénéisation des principes ou à une logique binaire. Même dans des domaines dits « techniques » ou ceux que l'on appelle « pragmatiques », la pluralité est de règle, ou comme le signale Gémar « le texte juridique n'échappe pas à la malédiction de Babel » (Gémar, 2002, p. 174). Ainsi, on ne peut pas concevoir la traduction du texte juridique comme figée, donnée d'avance, ou, selon les mots de Crépon (2004), « seconde » par rapport au texte supposé original. C'est dans une sorte

de contrat, pour rester aussi dans le domaine du Droit, que les possibilités de la traduction juridique se tissent ; selon un genre d'accord entre les langues, les cultures, les lois et leur fonctionnement, le traducteur et les textes (sans oublier le contexte) ; enfin, c'est sur un terrain constitutivement pluriel du propre et de l'étranger que la traduction (toujours dans les méandres du possible) doit pouvoir se dire, quel que soit le domaine dans lequel elle opère.

Ce n'est en effet que par des arrangements linguistiques, culturels, juridiques, interprétatifs, textuels, entre autres, dans un jeu de disparition et réapparition (Cf. Gémar, 2002), de visibilité et d'effacement, de normativité et de création que l'acte de traduction peut en effet se manifester. C'est par un geste d'approximation que l'on doit toujours concevoir l'opération traduisante, y compris la traduction juridique car, comme l'a si bien signalé Gémar (2015, p. 480), si traduire est considérée une tâche difficile, « traduire des textes juridiques l'est plus encore ». On se porte toujours en juge devant un texte traduit et on attend du traducteur juridique qu'il :

... réussisse l'improbable synthèse de la lettre du droit porté par le texte et de l'esprit du système la régissant, tout en exprimant dans le texte d'arrivée le message du texte de départ selon les canons du langage du droit du destinataire (Gémar, 2002, p. 174).

À partir de l'analyse des données de notre corpus, nous avons pu constater que la traduction juridique, en effet, n'a lieu que dans ce compromis « d'approximation » dont parle Gémar : parfois elle mise sur la source, parfois elle joue sur la cible, dans un jeu d'équivalence(s) qui se dit toujours au pluriel. Ainsi, que la traduction juridique soit cibliste ou sourcière, elle ne peut jamais ignorer l'exigence éthique de ce compromis, à savoir le défi de dire le Droit de l'autre dans une autre langue en prenant en compte les innombrables acteurs du discours juridique. Ce n'est que par ce geste que l'on réussira à

une cohabitation harmonieuse « [de] la lettre et [de] l'esprit des systèmes linguistique et juridique en présence » (Gémar, 2015, p. 491). Ainsi, on sera certes moins juge et plus acteur de nos traductions aux fins auxquelles elles se destinent.

Références

- Aulete Digital. (2020). Assessor, Dictionary. Repéré le 3 septembre 2020, de <http://www.aulete.com.br/assessor>
- Bandia, P. (2001). Le concept bermanien de l'« Étranger » dans le prisme de la traduction postcoloniale. *TTR*, 14(2), 123–139. <https://doi.org/10.7202/000572ar>.
- Bernier, I. (2019). *Histoire : la naissance de l'état civil français*. Repéré le 14 septembre, 2020, de <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-histoire-naissance-etat-civil-francais-11535/>
- Brésil. (2020). *Certidão de nascimento juramentada* [html]. Repéré le 1 mai 2020, de <https://certidao.nascimento.com.br/certidao-de-nascimento-juramentada>
- Brésil. (2002). *Código Civil. Lei nº 10.406, de 10 de janeiro de 2002*. Repéré le 3 mai 2020, de http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/110406.htm
- Brésil. (1973). *Lei de Registros Públicos. Lei nº 6.015, de 31 de dezembro de 1973. Dispõe sobre os registros públicos, e dá outras providências*. Repéré le 3 mai 2020, de http://www.arpensp.org.br/principal/index.cfm?pagina_id=15&tipo_layout=BC1
- Catharino, T. R. (2015). *Um estudo da terminologia de certidões de nascimento: elaboração de glossário português-francês para tradutores juramentados*. 191 f. [Dissertação de Mestrado]. Universidade Estadual Paulista Julio de Mesquita Filho, Instituto de Biociências, Letras e Ciências Exatas. <http://hdl.handle.net/11449/138349>.
- Crépon, M. (2004). La traduction entre les cultures. *Revue Germanique Internationale*, 21, 71–82. <https://doi.org/10.4000/rgi.998>
- Curti-Contessoto, B. (2018). Terms designating places for the celebration and civil registration of marriages and places for the issuance of marriage cer-

- tificates in Brazilian history. *Terminàlia*, (18), 14–24. <https://doi.org/10.2436/20.2503.01.123>
- Curti-Contessoto, B. F. (2019). *Terminologia de certidões de casamento: estudo terminológico bilingue e elaboração de glossário português-francês*. [Tese de Doutorado], Estudos Linguísticos, Instituto de Biociências, Letras e Ciências Exatas, Universidade Estadual Paulista, São José do Rio Preto, Brésil. <https://repositorio.unesp.br/handle/11449/183611>
- Diniz M. H. (2005). *Dicionário jurídico* (2.^a ed). Saraiva.
- France. (2020a) *Code Civil*. Repéré le 3 mai 2020, de <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- France. (2020b). *Attributions du maire exercées au nom de l'Etat comme officier de police judiciaire et d'Etat civil*. Repéré le 9 septembre 2020 de <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-access-aux-droits/Elections/Elections-politiques/Fonctionnement-des-institutions-locales/Attributions-du-maire-exercees-au-nom-de-l-Etat-comme-officier-de-police-judiciaire-et-d-Etat-civil>
- France. (2020c). *Formalités liées à l'état civil*. Repéré le 3 mai 2020, de <https://www.paris.fr/pages/etat-civil-100>
- France. (2020d). *Rôles et responsabilités de nos élus communaux*. Repéré le 3 septembre 2020, de <https://www.caumont-normandie.fr/roles-et-responsabilites-de-nos-elus-communaux/>
- France. (2020e). Ville de Courbevoie – *Les adjoints au maire*. Repéré le 9 septembre 2020, de <https://www.ville-courbevoie.fr/303/les-adjoints-au-maire.htm>
- France (2002). *Légifrance : le service public de la diffusion du droit*. Repéré le 3 septembre 2020, de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635592>
- Gémar, J. C. (2002). Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta*, 47(2), 163–176. <https://doi.org/10.7202/008006ar>
- Gémar, J. C. (2015). De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence. *Meta*, 60(3), 476–493. <https://doi.org/10.7202/1036139ar>
- Harvey, M. (2009). Le traducteur juridique face à la différence, *Traduire*, (221), 79–85. <https://doi.org/10.4000/traduire.347>
- Larousse. (2020). Repéré le 9 septembre 2020. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%89tat/31318>
- Molinari, M. P. (2016). *Terminologia do domínio dos passaportes franceses: estudo terminológico e elaboração de glossário monolíngue francês* [Dissertação Mestrado em Estudos Linguísticos]. Instituto de Biociências, Letras e Ciências Exatas, Universidade Estadual Paulista, São José do Rio Preto, Brésil. <https://repositorio.unesp.br/handle/11449/141888>
- Peron Guedes, C.; Mozzilo, I. (2014). Tradução de marcadores culturais em textos técnicos: a função do texto e o papel do tradutor no contato entre línguas e culturas. *Scientia Transductionis*, (15), 279–292. <https://doi.org/10.5007/1980-4237.2014n15p279>
- Rodrigues, C. C. (2008). A ética da apropriação. *Tradução & Comunicação: Revista Brasileira de Tradutores*, (17), 21–28. <https://revista.pgsskroton.com/index.php/traducom/article/view/2075>
- TLFi. (2020). *Trésor de langue française informatisé*. Repéré le 3 septembre 2020, de <http://atilf.atilf.fr/>
- Venuti, L. (2013). Tradução, simulacro e resistência. In R. F. Blume, P. Peterle (Eds.), *Tradução e relações de poder*. Copiart.

Comment citer cet article : Molinari, M. de P., Curti-Contessoto, & B. Deângeli, M. A. (2021). Aspects culturels de la traduction juridique : le cas des actes de naissance en français et en portugais. *Mutatis Mutandis, Revista Latinoamericana de Traducción*, 14(2), 623-641. <https://doi.org/10.17533/udea.mut.v14n2a16>